

FICHE 23 : Intercommunalité

a)- Conséquence du transfert de compétence à un établissement public intercommunal Principe d'exclusivité

Une commune n'a plus compétence pour intervenir, notamment pour la passation d'un marché public, dans un domaine correspondant à une compétence qu'elle a transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

En effet, elle est immédiatement et totalement dessaisie de cette compétence en vertu du principe d'exclusivité qui régit les EPCI.

Le Conseil d'Etat considère, à ce propos, que lorsque les communes, membres d'un groupement de communes, ont manifesté la volonté de transférer à ce groupement certaines de leurs compétences, elles ne peuvent plus exercer directement les attributions ainsi déléguées (CE, 16 octobre 1970, St Vallier, n° 71536).

Il en est ainsi en cas de transfert par la loi NOTRe, à titre obligatoire, des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération (CA) à compter du 1er janvier 2020,

Il n'est pas possible, pour les communes membres d'une CA, du fait du *transfert obligatoire de la compétence eau à la CA au 1er janvier 2020*, de transférer à nouveau cette compétence eau à un syndicat ou d'adhérer directement à ce syndicat .

Seule la CA, pourrait, au nom de ces communes, procéder au transfert de la compétence « eau potable » en tout ou partie à un syndicat existant pour la partie de son territoire communautaire sur laquelle elle exerce directement la compétence à ce jour, et donc pour les communes concernées, conformément aux dispositions des articles L. 5211-20 et L 5711-1. du CGCT

b) Principe de spécialité

Si un EPCI souhaite agir dans un domaine particulier de compétence, il est nécessaire, en vertu du principe de spécialité qui régit ce type de collectivités, que celui-ci détienne cette compétence spécifique.

Cette compétence doit apparaître expressément dans les statuts de la collectivité. Dans le cas contraire, il convient de procéder à la modification de ses statuts en intégrant la compétence spécifique précitée.